

Bulletin de l'Association des démographes du Québec



Le Projet de loi 30 (Tiré du Bulletin de l'Association des démographes du Québec, vol. 1, no. 5, octobre 1972 : 11-12)

Robert Maheu

Volume 1, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/305707ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/305707ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1713 (imprimé)

1925-3478 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Maheu, R. (1971). Le Projet de loi 30 (Tiré du Bulletin de l'Association des démographes du Québec, vol. 1, no. 5, octobre 1972 : 11-12). *Bulletin de l'Association des démographes du Québec*, 1(1), 11–12.
<https://doi.org/10.7202/305707ar>

Tous droits réservés © Association des démographes du Québec, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

LE PROJET DE LOI 30

Le projet de loi 30, sur la protection de la santé publique, qui a été présenté en première lecture à la dernière session, est susceptible d'avoir certaines répercussions sur les statistiques d'état civil du Québec.

En vertu de ce projet de loi, le ministre des Affaires Sociales a pour fonction:

"d) d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse de renseignements sur 1 les naissances, les mariages, les divorces, les annulations de mariage et les décès" (Art.2).

Les articles 36 à 39 fixent les modalités des déclarations:

"36. Le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, une déclaration de naissance rédigée de la manière prescrite par règlement.

37. Une personne qui célèbre un mariage doit remplir une déclaration de mariage rédigée de la manière prescrite par règlement.

Un protonotaire doit remplir, de la manière prescrite par règlement, une déclaration de divorce ou une déclaration d'annulation de mariage relativement à tout divorce ou annulation de mariage prononcés dans le district judiciaire où il exerce ses fonctions.

38. Un établissement dans lequel décède une personne doit prendre les mesures pour qu'une déclaration de décès soit dressée au sujet du défunt par un médecin aux fins de la présente loi.

Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans un établissement le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir la déclaration de décès. Si tel médecin est inaccessible, la

déclaration de décès peut être remplie par tout autre médecin coroner, juge de paix, maire ou ministre du culte. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de dix milles, la déclaration de décès peut être remplie par deux personnes majeures.

Dans les cas de mort d'une personne faisant l'objet d'un rapport du coroner en vertu des articles 13 ou 30 de la loi des coroners (1966/1967) chapitre 19), la déclaration de décès doit être remplie par le coroner qui a rédigé le rapport.

Une déclaration de décès doit être remplie de la manière prescrite par règlement.

39. Une déclaration visée aux articles 36, 37 et 38 est transmise au ministre suivant les règlements.

Enfin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

"e) fixer les modalités de mise à jour des renseignements recueillis sur les naissances, mariages, divorces, annulations de mariage et décès".

(Art. 47)

Robert Maheu.